

2020/111 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES -----

Service émetteur

Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté

Objet :

Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présentée par un agent municipal le 19 juin 2020,

CONSIDERANT que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT les éléments portés à la connaissance de la Ville,

CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer la protection fonctionnelle à
de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

Décision n°2020/111 Attribution de la protection fonctionnelle à un agent municipal

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 19 juin 2020



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 19 JUN 2020

Affiché le : 19 JUN 2020